



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/236
imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Enrobés de l'Est Parisien (SEEP)
située rue Freycinet – Zone portuaire sur la commune de LAGNY-SUR-MARNE (77400)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives présentant de l'intérêt pour l'EEE et notamment son article 11 qui prévoit tendre vers une société européenne du recyclage, avec un niveau élevé de rendement des ressources et un objectif de 70 % de recyclage des déchets non dangereux de construction et de démolition fixé ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2014 DRIEE IdF 115 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature,

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 374 du 4 décembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la Société des Enrobés de l'Est Parisien (SEEP) située rue Freycinet – Zone portuaire à LAGNY-SUR-MARNE (77400) ;

Vu le dossier de modification des installations, transmis par l'exploitant le 25 juin 2012 et complété les 7 décembre 2012 et 14 août 2013, relatif à l'exploitation d'une installation de concassage-criblage classable sous la rubrique 2515 sous le régime de la déclaration ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 25 novembre 2013 par lequel il sollicite le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2517-3 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la visite d'inspection réalisée sur site le 27 août 2014 ;

Vu le rapport du 22 septembre 2014 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société des Enrobés de l'Est Parisien (SEEP) ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

dans sa séance du 6 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 novembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponses par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les modifications portées à la connaissance de Madame la Préfète sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société des Enrobés de l'Est Parisien (SEEP) pour son site de LAGNY-SUR-MARNE ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société des Enrobés de l'Est Parisien (SEEP) dont le siège social est situé à LAGNY-SUR-MARNE (77400), rue Freycinet – Zone portuaire, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 08 DAIDD IC 374 du 4 décembre 2008 modifiées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAGNY-SUR-MARNE (77400) dans la zone portuaire, rue Freycinet, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 374 du 4 décembre 2008 sont modifiées et complétées par les prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 3 - NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 374 du 4 décembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

«

Rubrique	A, DC, D, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Détail des installations
2521-1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	220 t/h	Installation de combustion (tambour sécheur) fonctionnant au gaz naturel
1520-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	375 t	3 cuves de 60 m ³ 1 cuve de 80 m ³ 1 cuve de 70 m ³ 1 cuve de 45 m ³
2515-1c	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux	196 kW	

		<p>naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :</p> <p>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>		
2517-3	D	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	9 016 m ²	Matériaux bruts de démolition et concassés : 40 000 m ³
2915-2	D	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	1 800 l	<p>Fluide : huile minérale</p> <p>Température d'utilisation : 220 °C</p> <p>Point éclair : 230 °C</p>
1432-2	NC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p>	Capacité équivalente : 0,2 m ³	-
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Capacité de transit : 80 m ³	
2910-A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	Puissance thermique : 0,6 MW	Gaz naturel
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée : 45 kW	

A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration) DC (déclaration avec contrôle) NC (installations et équipements non classés)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

»

ARTICLE 4 - STOCKAGES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées s'appliquent aux installations du site relevant des rubriques 2515 et 2517.

ARTICLE 6 -

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de MELUN.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 -

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société des Enrobés de l'Est Parisien (SEEP), sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 12 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La Société des Enrobés de l'Est Parisien (SEEP),
- Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

